

du 19 Novembre, de l'année passée 1841, savoir :

“ S'il conste de la validité et du relevé du
 “ Procès Apostolique, dressé ici à Rome, tou-
 “ chant la renommée de Sainteté de Vie, de
 “ Vertus, et de Miracles en général du susdit
 “ Vénérable Serviteur de Dieu, dans le cas et
 “ pour l'effet dont il s'agit.”

Leurs Eminences Révérendissimes Préposées à la Sacrée Congrégation des Rits, après avoir tout considéré dans les formes requises et mûrement examiné, et après avoir entendu le Promoteur de la Sainte foi, Mgr. André-Marie FRATTINI, qui a exposé de vive voix, et par écrit son sentiment, ont pensé qu'il fallait répondre : “ *affirmativement en tout,*” le 16 Avril 1842.

D'après le rapport fidèle des choses ci-dessus, fait à Notre Très-Saint Père le Pape GRÉGOIRE XVI, par moi soussigné Secrétaire de la Congrégation, SA SAINTÉTÉ a daigné l'approuver, et il a confirmé le Rescrit de la S. Congrégation, le 22 du même mois et de la même année.

CHARLES MARIE, Evêque de Porto,
 Cardinal PEDICINI, Vice Chancelier